

3. **CONSTAT DE LA RÉGULARITÉ DE LA TENUE DE LA SÉANCE**

M. Marc-André Larrivée informe toutes les personnes présentes en ce sens qu'une copie du projet de règlement faisant l'objet de la présente séance publique a été remise à chacun des membres du conseil municipal et que les avis publics requis ont été affichés dans les endroits prévues à cet effet.

4. **EXPLICATIONS AU SUJET DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0245 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES :**

La directrice explique le règlement 2023-045 quant à sa teneur et aux conséquences de son adoption.

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

M. le maire remercie toutes les personnes pour leur présence et leur contribution aux discussions et lève la séance à 19h07.

M. Marc-André L'arrivée, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.
Greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 3 avril 2023 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **Marc-André Larrivée, maire**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sont présents les conseillers :
madame Suzie Ouellet, madame Anne-Marie Martel, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon, monsieur Marc-André Larrivée le tout formant quorum sous la présidence de **Marc-André Larrivée** maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h07

Rés. : 2023-049

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

3. **APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN MARS**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 6 MARS 2022 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Rés. : 2023-050

Il est dûment proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 6 MARS 2022.

4. **ADMINISTRATION ET FINANCES**

4.1 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 3 avril 2023 ;

Rés. : 2023-051

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Service de la paie (mars) : | 18 116.59 \$ |
| Dépenses incompressibles payées en (mois) | 2 461.85 \$ |
| Comptes à payer du mois : | 31 525.31 \$ |

4.2 **MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – DEMANDE POUR GARANTIR L'ASSURABILITÉ DE TOUS LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX À COÛT RAISONNABLE**

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

Rés. : 2023-052

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

4.2 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – DEMANDE POUR GARANTIR L'ASSURABILITÉ DE TOUS LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX À COÛT RAISONNABLE (suite)

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 1- Que la Municipalité de Grand-Métis demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;
- 2- De demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;
- 3- De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

4.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0246 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

ATTENDU QU' il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Constitution

Le conseil est autorisé à constituer un fonds portant le nom de « Fonds de roulement » aux fins de mettre à sa disposition les deniers dont la municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

Rés. : 2023-053

4.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0246 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT (suite)

ARTICLE 3 Capital du fond

Le capital du fonds de roulement est de soixante mille cinq cent dollars (60 500 \$).

ARTICLE 4 Financement du capital

Le conseil est autorisé à approprier la somme de soixante mille cinq cent dollars (60 500 \$), à même la réserve instaurée à cet effet de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement.

ARTICLE 5 Placement

Les capitaux du fonds seront placés en la manière prévue à l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 6 Intérêts du fonds

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du Code municipal du Québec, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 7 Emprunts au fonds

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit pour ses dépenses d'opération en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

ARTICLE 8 Résolution

| La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder : Terme du remboursement | Fins de l'emprunt au fonds |
|--|--|
| 1 an | Dépense d'opération. |
| 5 ans | Dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés. |
| 10 ans | Dépense en immobilisations. |

ARTICLE 9 Abolition du fonds

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

**4.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0246
CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT**

ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**4.4 PROJET CENTRE COMMUNAUTAIRE – MANDAT SERVICES
PROFESSIONNELS**

ATTENDU que la municipalité désire retenir les services d'URBA-SOLUTIONS pour préparer les documents nécessaires à la présentation d'une demande de permis pour l'installation septique du projet de centre communautaire de Grand-Métis ;

ATTENDU que les honoraires d'URBA-SOLUTION sont à un montant forfaitaire de 1450 \$ Plus taxes incluant les frais de l'ingénieur;

Rés. : 2023-054

Pour ces motifs, il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service d'URBA-SOLUTIONS au montant mentionné.

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 RECOMMANDATIONS DU CCU / CLP

CONSIDÉRANT qu'une demande relative à une permission de construction en zone d'érosion et de submersion côtière, a été présentée par monsieur Jean-Philippe Quimper afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment unifamilial isolé sur des nouvelles fondations ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux exigences des règlements d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni une expertise hydraulique qui répond aux exigences des règlements de zonage;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil municipal d'accorder la demande de permis tel que demandé par le propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame Anne-Marie Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Rés. : 2023-055

D'APPROUVER la recommandation du CCU pour les mêmes motifs que ceux exprimés dans le procès-verbal du CCU.

**5.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2023-0245**

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Métis est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

5.2 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2023-0245 (SUITE)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Métis est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) stipule que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) stipule qu'une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale et qu'elle peut également y inclure des immeubles dont la construction est plus récente;

ATTENDU QUE l'inventaire effectué par la municipalité régionale de comté de La Mitis en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) pourrait viser des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Grand-Métis;

ATTENDU QUE l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) détermine qu'un immeuble patrimonial est un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) prévoit que toute municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été adopté à l'égard de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a la volonté d'assurer et de maintenir la pérennité de la valeur foncière municipale des immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux présents sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 6 mars 2023.

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement lors de la séance tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023.

Rés. : 2023-056

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2023-0245.

5.3 **AUTORISATION DE PERMIS D'ENROCHEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un citoyen a fait une demande de permis d'enrochement en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT que le citoyen a effectué toutes les études requises à la demande de permis et que la demande de permis est conforme;

CONSIDÉRANT que ses deux voisins sont enrochés et que selon le tableau 14.9.3 du règlement de zonage, un propriétaire seul peut faire un ouvrage de stabilisation dans la zone selon certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne causera aucun préjudice sérieux au terrains voisins ;

Rés. : 2023-057

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis pour un ouvrage de stabilisation.

6. **CORRESPONDANCE**

6.1 **COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVES DES MATIÈRES RECYCLABLES – VERSEMENT POUR 2022**

Réception d'une lettre datée du 23 mars 2023 nous avisant qu'un montant de 6 678.47 \$ sera déposé dans le compte de la municipalité le 30 mars 2023. Ce montant représente le total de la compensation 2022 provenant d'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias qui nous étai due.

7. **VARIA**

7.1 Aucun point au varia

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de question s'est tenue de 19h40 à 19h55.

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h05 l'ordre du jour étant épuisé :

Rés. : 2023-058

Il est dûment proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Marc-André L'arrivée, maire Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Marc-André L'arrivée, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Marc-André L'arrivée, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2023